



DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON  
**MAIRIE D'AGEN D'AVEYRON**  
12630 AGEN D'AVEYRON  
Tel: 05 65 42 30 88 - Fax: 05 65 42 54 88

**PROCES VERBAL COMPLET DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 05 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le cinq octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le vingt-trois septembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent de VEDELLY, Maire.

**Présents :** André BAPTISTE, Christine CABRIT, Jean-Bernard CAMBON, Véronique CANCE, Laurent DE VEDELLY, Michel GALIBERT, Germain GINESTET, Patrick PONS, Laura POUGET, Paul SUDRES, Claudine VENCK

**Absents représentés :**

Maxime MIGNONAC donne pouvoir à Laurent de VEDELLY, Marie-Josée BAUDY donne pouvoir à Véronique CANCE, Virginie CAMBEFORT donne pouvoir à Christine CABRIT, Viviane REYNAUD donne pouvoir à Patrick PONS

**Secrétaire de séance :** Laura POUGET

Ouverture de la séance à 19H00

**ORDRE DU JOUR**

**2022-026 VOTE NOUVEAU REGLEMENT ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Commune d'Agen d'Aveyron, à partir des branchements sous statut public. Il constitue le règlement du service de l'assainissement collectif de la Commune défini à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités territoriales

En vertu de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement soit par voie privée, soit par servitude de passage ;

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L.1331-1 à L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le présent règlement ;

Monsieur le Maire et les agents du service d'assainissement, habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

VOTE	POUR : 15	CONTRE :	ABSTENTION :
------	-----------	----------	--------------

## **2022-027 OBLIGATION RACCORDEMENT ET MAJORATION REDEVANCE**

Comme le prescrit l'Article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Il peut être prévu un allongement exceptionnel de ce délai jusqu'à 10 ans dans la mesure où l'immeuble est équipé d'un assainissement individuel conforme et en bon fonctionnement, afin de permettre l'amortissement de cet équipement. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui peut être majorée dans une proportion de 400% maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Décide** de fixer la majoration de redevance d'assainissement à 100%.

VOTE	POUR : 15	CONTRE :	ABSTENTION :
------	-----------	----------	--------------

## **2022-028 PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Conformément à l'Article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, du fait de la présence du réseau public qui les dispense de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome ou une mise aux normes d'une telle installation.

La PFAC est perçue auprès des propriétaires des immeubles, sous réserve que leurs raccordements génèrent un apport d'eaux usées supplémentaires, dans les cas suivants :

- D'extensions d'habitations
- De demande de raccordement d'une habitation non raccordée initialement au réseau de collecte
- D'un permis de construire déposé après la mise en service du collecteur

### 1) Institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) pour les constructions nouvelles.

Le montant de la P.F.A.C. est fixé à :

- Participation par habitation : 3 000.00 €

Cette somme sera exigible à l'achèvement des travaux de construction de la maison concernée.

Un contrôle de conformité du branchement sera réalisé par les services techniques de la mairie.

Lors de l'extension du réseau :

Si le propriétaire du terrain riverain le souhaite, lors de la création du réseau, le branchement sera installé moyennant une avance de 600 € à valoir sur cette participation lors de la construction.

Si rien n'a été prévu, les frais dus au raccordement sur la voie publique seront à la charge du propriétaire en plus de la participation ci-dessus.

2) Institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le montant de la P.F.A.C. est fixé au titre de la participation aux frais de raccordement à chaque habitation.

Le montant de base de la P.F.A.C. est fixé à :

- Participation par habitation : 3 000.00 €

Cette somme sera exigible à l'achèvement des travaux.

Un contrôle de conformité du branchement sera réalisé par les services techniques de la mairie.

3) Institution de la Participation pour le Financement dû au titre du raccordement au réseau d'Assainissement Collectif communal pour les lotissements.

Il sera demandé au constructeur une participation pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif. Aucune participation ne sera demandée au lotisseur.

Le montant de base est fixé à :

Participation par habitation : 3 000.00 €

Pour chaque lot construit, le lotisseur s'engage à contrôler la conformité du branchement.

Il est rappelé que :

- en cas de rénovation de réseau (unitaire ou séparatif), l'utilisateur ne pourra être assujéti à la P.F.A.C. Un contrôle de conformité du branchement sera réalisé par les services techniques de la commune
- le fait générateur est le raccordement au réseau
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire
- la participation est non soumise à la TVA
- le montant de la participation aux travaux de branchement réalisés par le propriétaire jusqu'au raccordement ne pourra être déduit de la P.F.A.C

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **adopte** l'ensemble de ces décisions.

VOTE	POUR : 15	CONTRE :	ABSTENTION :
------	-----------	----------	--------------

## **2022-029 PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Conformément à l'Article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

A l'occasion de la construction de la canalisation principale sous la voie publique, la Commune d'Agen d'Aveyron établit un branchement particulier (partie publique du branchement) pour desservir chaque unité foncière.

Le coût des travaux lié à ce branchement sera à la charge du propriétaire pour un montant forfaitaire voté en conseil municipal et communiqué préalablement au propriétaire.

Le Maire, propose à l'Assemblée que la PFB soit fixée à 3 000 €.

Il est rappelé que :

- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire
- la PFB est non soumise à la TVA

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

Le montant de la PFB est fixé à 3 000 €.

Les modalités de la PFB sont détaillées dans le nouveau règlement de l'assainissement

VOTE	POUR : 15	CONTRE :	ABSTENTION :
------	-----------	----------	--------------

## **2022-030 REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

En application de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. Chaque usager domestique situé dans une zone d'assainissement collectif et raccordable, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance assainissement. Ces tarifs sont fixés pour l'année 2022 et reconduits par tacite reconduction tant qu'il n'y a pas de modifications tarifaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** d'approuver les tarifs de la redevance assainissement soit :

- Partie fixe : 40,00 €
- Prix du M3 : 1,40 €

VOTE	POUR : 15	CONTRE :	ABSTENTION :
------	-----------	----------	--------------

## **2022-031 MODIF TARIFS CANTINE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le coût du repas de la cantine scolaire a bénéficié d'une diminution en raison du changement du fournisseur des repas : l'association du centre de Grèzes, qui a été retenue suite au marché public publié le 15 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

Le montant d'un repas à la cantine est fixé à 4.00 €

Le montant majoré d'un repas à la cantine est fixé à 5.00 €

Ce nouveau tarif est appliqué à partir du 01<sup>er</sup> Septembre 2022.

VOTE	POUR : 15	CONTRE :	ABSTENTION :
------	-----------	----------	--------------

## **2022-032 ADOPTION RPQS**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOTE	POUR : 15	CONTRE :	ABSTENTION :
------	-----------	----------	--------------

## **2022-033 Création emploi accroissement temporaire d'activité**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

### **DECIDE**

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an allant du 03 octobre 2022 au 02 octobre 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE	POUR : 15	CONTRE :	ABSTENTION :
------	-----------	----------	--------------

## **2022-034 Création d'un poste permanent adjoint administratif**

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif à la suite du recrutement d'un agent pour répondre aux besoins du service administratif,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet**
- **La suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

VOTE	POUR : 15	CONTRE :	ABSTENTION :
------	-----------	----------	--------------

## 2022-035 DM 1 BUDGET COMMUNE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget Commune 2022.

Afin de corriger le compte 775, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante pour le budget Commune de l'exercice 2022 :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédit	Augmentation crédit	Diminution crédit	Augmentation crédit
<b>Investissement</b>				
Chapitre 021			1 000 €	
Chapitre 024				1 000 €
<b>Fonctionnement</b>				
Chapitre 023	1 000.00 €			
Chapitre 77/ 775	1 000.00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>- 1 000.00 €</b>	<b>+ 1 000.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **AUTORISE** la décision modificative ci-dessus.

VOTE	POUR : 15	CONTRE :	ABSTENTION :
------	-----------	----------	--------------

## 2022-036 ADOPTION M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'Agen d'Aveyron son budget principal et ses 3 budgets annexes : CCAS, Café-restaurant et Lotissement les Clauzades.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu :

L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Que cette norme comptable s'appliquera à certains budgets de la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune.
- **autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR : 15	CONTRE :	ABSTENTION :
------	-----------	----------	--------------

### **2022-037 MISE A DISPOSITION ADJOINT ADMINISTRATIF**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et l'article L.512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Le Maire propose à l'assemblée, de l'autoriser à signer avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) une convention de mise à disposition pour un adjoint administratif de la commune d'Agén d'Aveyron auprès du SMBV2A, précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Charge** le Maire de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec le SMBV2A.

VOTE	POUR : 15	CONTRE :	ABSTENTION :
------	-----------	----------	--------------

### **2022-038 MISE A DISPOSITION ADJOINT ADMINISTRATIF**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant :

- le recrutement en cours d'un agent administratif.
- que l'absence de moyens administratifs d'Agen d'Aveyron, ne permet pas la prise en charge des tâches administratives à effectuer,
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent du SMBV2A

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- de l'autoriser à signer avec le SMBV2A une convention de mise à disposition pour un adjoint administratif du SMBV2A auprès de la commune d'Agen d'Aveyron, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **charge** le Maire de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec le SMBV2A.
- **inscrit** les crédits nécessaires au budget.

VOTE	POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
------	--------	----------	--------------

**Monsieur le Maire lève la séance à 19h34 mn.**

**Le Maire,  
Laurent de VEDELLY.**

**La Secrétaire de Séance,  
Laura POUGET**

